



Arrêté modifiant les conditions d'accès au site de décollage de vol libre

N°2025-16

Le Maire de la commune de Métabief

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 05 du 16 février 1999, réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune,

Vu l'arrêté n°2016-112 du 19 décembre 2016 précisant les conditions de circulation sur la route du Morond,

Considérant l'existence d'un site de décollage Nord situé au lieu dit "La Renversée", sur le Morond,

Considérant que pour assurer l'organisation des différentes manifestations en pied de station, et notamment le Festival de la Paille, il y a lieu de prendre des mesures spécifiques temporaires, concernant l'accès aux sites de décollage et la pratique du parapente,

ARRÊTE :

Article 1er. En cas de manifestation importante en pied de station, et notamment à l'occasion du Festival de la Paille

- pour les pratiquants non professionnels de vol libre, l'accès au site de décollage du Morond est interdit, seul le décollage depuis le Mont d'Or (dépendant les Longevilles Mont d'Or) est autorisé, mais le survol de la manifestation et l'atterrissement sur Métabief sont interdits.
- Pour les professionnels et écoles de parapente : le survol de la zone du festival de la Paille, et l'atterrissement des parapentistes ou autres pratiquants du vol libre sont interdits dans cette zone 3 heures avant le début des festivités et jusqu'à leur fin.

Article 2.- En cas de fermeture du site de décollage, une signalétique adaptée sera mise en place par la commune et l'information sera diffusée sur les canaux de communication habituels.

Article 3. - Le commandant de la brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs, Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier, sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Métabief, le 05/08/25

Le Maire
Gérard DEQUE

